

ARRÊTÉ N° 2014 - 423

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise BRIGNON en date du 1^{er} octobre 2014

CONSIDÉRANT que les travaux de construction nécessitent, le passage de poids lourds

CONSIDÉRANT que l'occupation de la voirie et de ces abords ne permet pas le passage de ces véhicules,

ARRÊTE

Art.1 : Du 1^{er} novembre 2014 au 31 aout 2015 l'entreprise BRIGNON est autorisée à occuper le domaine public, allée des Thermes.

Art.2 : Les trottoirs seront occupés par l'entreprise BRIGNON des massifs béton auront pour fonction d'interdire le stationnement.

Art.3 : La circulation sera maintenue.

Art.4 : Les emprises nécessaires à la circulation des poids lourds seront maintenues.

Art.5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Art.6 : Les mesures de signalisation nécessaires et réglementaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BRIGNON pendant toute la durée du chantier.

Art.7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

Art.8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Art.9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 20 octobre

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Jacques BOUSQUEL

Premier adjoint délégué

à la Sécurité et aux Affaires générales

